

CONDITIONS GENERALES DE VENTE Yellow Impact Sailing

Location avec ou sans prestations complémentaires.

ART 1 : SE REPORTER AU CONTRAT JOINT

ART 2 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront selon l'échéancier mentionné en article 1 du contrat.

En cas de non-respect par le client des dates de règlement indiquées à l'article 1, sans mise en demeure préalable, Yellow Impact Sailing pourra assimiler ce manquement à une annulation de la part du client avec les effets mentionnés ART 3-

ART. 3 : ANNULATION DU FAIT DU CLIENT / LOCATAIRE

Si le client/ locataire résilie le contrat passé avec Yellow Impact Sailing, le montant des frais d'annulation se fera dans les conditions suivantes :

- **Pour les locations pour participation aux régates FFV et événements** (tels que rallye, régata non officielle FFV, manifestation regroupant d'autres bateaux de la flotte Yellow Impact Sailing ...)

Plus de 6 mois de la date du début de l'événement : 30% du montant total

Entre 6 et 4 mois du début d'événement : 60% du montant total

Entre 4 et 2 mois du début de l'événement 80% du montant total

Moins de 2 mois du début de l'événement : 100 % du montant total

- **Pour les locations croisière et entraînements**

Plus de 2 mois de la date de l'événement : 150 € de frais de dossier par bateau

De 2 à 1 mois de la date de l'événement : 50% du montant total

Moins de 1 mois de la date de l'événement : 100 % du montant total

- **Pour les prestations complémentaires**

Coach, comité course, convoyage, frais annexes ...

Moins de 2 mois de l'événement : 100 % du montant total

ART 4 : ANNULATION DU FAIT DE YELLOW IMPACT SAILING

Si, à la suite d'un événement indépendant de sa volonté (sauf cas de force majeure), telle qu'une avarie survenue pendant une location précédente, Yellow Impact Sailing ne peut donner la jouissance d'un ou plusieurs bateaux désignés, il a la pleine faculté de mettre à la disposition du client une ou plusieurs unités équivalentes.

Si Yellow Impact Sailing n'est pas en mesure de mettre à disposition le nombre total de bateaux réservés, les sommes versées à Yellow Impact Sailing seront restituées au prorata du nombre de bateaux et de jours qui feraient défaut par rapport au contrat, sans que le client ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

ART 5 : ANNULATION POUR FORCE MAJEURE ET BMS

Yellow Impact Sailing ne saurait être tenu pour responsable de toute perte, dommage, retard ou échec dans l'exécution du présent contrat en cas de force majeure, y compris une guerre, une menace de guerre, émeute, conflit, attentat terroriste et ses conséquences, pandémie et ses conséquences, risques sanitaires, désastre naturel ou nucléaire, incendie, ou en cas de problèmes techniques de transports que ni nous ou nos fournisseurs ne pouvions prévoir, des ports fermés ou encombrés, et toute autre cause échappant au contrôle de Yellow Impact Sailing et qui rend impossible l'évènement de manière toute ou partielle.

En cas de Bulletin Météo Spécial émis par météo France rendant impossible la totalité de l'évènement, des solutions de replis pourront être proposées : u départ d'un autre port, report dans l'année à une autre date), adaptation du programme ...

ART 6 : PRISE EN CHARGE DU BATEAU

Yellow Impact Sailing s'engage à confier au client / locataire un bateau équipé et armé conformément aux lois et règlements en vigueur pour la catégorie de navigation prévue, en parfait état de fonctionnement et de propreté. Il ne peut être tenu pour responsable de la fragilité des matériels électroniques, des tissus de spi ou de voile, des délais de service après-vente ou de sous-traitance.

En tout état de cause, le client / locataire ne pourra utiliser le bateau que lorsque le solde du prix aura été payé la caution versée et l'inventaire signé.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE Yellow Impact Sailing **Location avec ou sans prestations complémentaires.**

ART 7 :INVENTAIRE

L'inventaire, est contresigné par le loueur et le locataire lors de la prise en charge du bateau. Tout manquement à l'inventaire doit être contradictoirement constaté par le loueur et le locataire et faire l'objet de mentions spéciales sur le document d'inventaire. La signature de l'inventaire par le locataire vaut reconnaissance du bon état et du bon fonctionnement du bateau, à l'exception des vices cachés. La non-signature de l'inventaire par le locataire ou la non-remise de l'inventaire signé au loueur vaut acceptation par le locataire du bateau en état de marche et complet, selon l'inventaire type consigné au bureau du loueur : en cas de litige, cet inventaire-type fera, seul, foi. Le locataire s'engage à avoir à bord les cartes nécessaires à sa navigation. Le loueur, en fonction de ses disponibilités et sur la demande du locataire, remettra à celui-ci tout ou partie des cartes nécessaires. Dans le cas d'une prestation avec un coach Yellow Impact Sailing, l'inventaire sera réalisé par ce dernier.

ART 8 : OBLIGATIONS DU CLIENT / LOCATAIRE

Le client / locataire certifie que le chef de bord a les connaissances et compétences nécessaires pour prendre la responsabilité du voilier et accomplir la navigation envisagée. Il assure de ce fait, pendant la durée de la prise en charge, le maintien en bon état de navigation du bateau ainsi que son entretien courant.

Le chef de bord est responsable de la tenue du livre de bord pendant toute la durée de l'affrètement. Sur ce livre de bord, fourni par le loueur, doivent figurer toutes les indications sur la navigation et la relation de tous les accidents, incidents et avaries relatives au bateau et à ladite navigation.

Il est tenu de s'informer avant son départ de toutes les procédures utiles au bon fonctionnement du navire et des différents contrôles à respecter pour en assurer l'entretien courant. Pour les bateaux équipés de VHF, le loueur se dégage de sa responsabilité si aucun des membres de l'équipage ne possède le diplôme nécessaire en vigueur.

Le client / locataire s'engage à n'embarquer que le nombre d'équipiers correspondant à la réglementation en vigueur. Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur et en correspondance avec le type d'armement du bateau désigné, à l'exclusion de toutes opérations de commerce, pêche, professionnelle, transport ou autre. Il décharge expressément le loueur de toute responsabilité, en qualité d'armateur ou autre, du fait d'un manquement à ces interdictions, et répond seul vis-à-vis des services maritimes ou des douanes, des procès, poursuites amendes et confiscations encourus par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part. En cas de saisie du bateau loué, le locataire est tenu de rembourser la valeur du bateau, dans un délai d'un mois.

La sous-location et le prêt sont rigoureusement interdits, sous peine de poursuites.

Dans le cadre de participation à une régata FFV, Il s'engage à s'assurer que l'ensemble de l'équipage soit titulaire d'une licence FFV.

Le carburant ainsi que les droits de ports liés à la navigation sont à la charge du client / locataire.

Dans le cas d'une prestation avec un coach Yellow Impact Sailing, ce dernier prendra la charge de chef de bord. Le client n'entravera pas les décisions que le coach prendra pour la bonne sécurité des personnes embarquées, pour la sécurité du bateau et pour la bonne marche de celui-ci ainsi que les tâches qui sont prévues pour la bonne tenue des obligations légales. Le client devra se soumettre aux décisions prises par le coach pour la navigation.

ART 9 : CAUTION

La caution, versée avant la prise en charge du bateau, a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes partielles d'objets, imputables au locataire et non couvertes par l'assurance. Le montant de cette caution ne constitue pas une limite de responsabilité opposable au loueur, lequel conserve toujours le droit d'exercer tout recours en réparation des dommages subis. La caution d'un montant de 3600 € étant versée par un ou plusieurs chèques, celui-ci ou ceux-ci devront être approvisionnés jusqu'à restitution par le loueur. La caution sera rendue dans un délai d'un mois après la restitution du bateau.

En cas de détérioration du bien loué ou de perte non couverte par l'assurance et imputables au locataire, ou sur lesquelles un doute subsiste, le remboursement de la caution sera différé jusqu'à règlement par le locataire des frais correspondants.

Le loueur sera tenu de rembourser un règlement versé postérieurement par l'assurance

Dans le cas d'une prestation avec un coach Yellow Impact Sailing, aucune caution ne sera demandée.

ART 10 : ASSURANCES DU BATEAU ET FRANCHISE

L'assurance tous risques pour le bateau couvre la responsabilité de l'utilisateur pour les risques suivants : responsabilité civile, avarie et perte totale, vol total ou partiel à l'exception des moteurs ou de l'annexe.

Les accessoires et équipements ne sont assurés qu'en cas d'effraction ; le locataire en est responsable.

Ne sont pas assurés : toute personne transportée responsable elle-même de son propre accident, les effets et objets personnels.

YELLOW IMPACT SAILING 12 BIS RUE DES RESISTANTS 56470 LA TRINITE SUR MER

Standard 07 62 56 61 65 – contact@yellow-impactsailing.com

TVA INTRA COMM : FRI3381464593

SIRET 381464593 00031

CONDITIONS GENERALES DE VENTE Yellow Impact Sailing Location avec ou sans prestations complémentaires.

La zone géographique couverte par l'assurance du bateau correspond à un éloignement maximal de 100 MN des côtes françaises. La navigation dans le Golfe du Morbihan est strictement interdite

Si ces conditions ne sont pas respectées par le locataire, l'assurance du bateau ne le garantira pas pendant son utilisation et tous les frais et dommages seront alors à la charge du locataire.

L'assurance ne couvre pas les situations suivantes :

- Mouillage non répertorié par le SHOM
- Bateau laissé sans la surveillance d'une personne à bord lors d'un mouillage sur ancre
- Remorquage du bateau

Le contrat d'assurance est visible à l'agence : disponible sur demande.

Le contrat d'assurance prévoit une franchise d'assurance qui est mentionnée au présent contrat en article 1

Pour chaque sinistre, le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence du montant de la franchise stipulé dans le contrat.

ART 11 : AVARIES EN COURS DE LOCATION

En cas d'avarie ou de perte de matériel en cours de location, le locataire doit obligatoirement et le plus tôt possible informer et consulter le loueur avant toute réparation ou remplacement. Pour tous sinistres ou incidents motivant l'intervention de l'assurance, le locataire devra en avvertir d'urgence le loueur et établir une déclaration de sinistre et/ ou un rapport de mer en règle qu'il remettra obligatoirement au loueur lors de la fin de la prise en charge. Si le locataire n'accomplit pas ces formalités et néglige de prendre les mesures conservatoires indispensables, il sera tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

Quand le bateau est sous la responsabilité d'un coach mandaté Yellow Impact Sailing, il ne sera pas exigé de caution au client. Dans le cas où l'équipage est tenu co-responsable, il devra assumer les conséquences des avaries et/ou des pertes de matériels sont : les dégâts sur les spinnakers à la suite d'une manœuvre commune, les pertes de manivelles de winchs, les bris des embouts de tangon.

En aucun cas la perte de jouissance pour cause d'avarie ne peut donner lieu à un dédommagement.

ART 12 : RESTITUTION DU BATEAU

Le jour du retour, le client doit remettre au loueur, le bateau vidé de ses occupants et de leurs effets personnels et remis en parfait état d'ordre et de propreté, complément de carburant fait. L'inventaire de retour est établi contradictoirement à celui de départ – à l'exception des locations de week-end, ou l'inventaire sera effectué le lundi matin par le loueur.

Si le bateau n'est pas rendu dans l'état ou il se trouvait au départ, les frais de nettoyage et de remise en état sont à la charge du locataire.

Si le locataire utilise le moteur pendant plus de 50 heures, il sera tenu de faire effectuer la vidange à ses frais.

Si une détérioration ou perte, tant du bateau que d'un accessoire, est constatée, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement.

Le locataire est tenu de restituer le bateau au jour, heure et lieu convenus. En cas de retard, quelle qu'en soit la cause, le locataire devra immédiatement contacter le loueur.

En cas de retard à la restitution le locataire s'engage à payer au loueur un dédommagement égal au prix journalier de location durant la période majorée de 50% par jour de retard. Toute journée entamée compte pour un jour plein. Si le locataire abandonne le bateau dans tout autre endroit que celui mentionné au présent contrat, il s'engage à payer au loueur les frais relatifs au convoyage retour du bateau à sa base, ainsi qu'une indemnité calculée comme précédemment pour le nombre de jours nécessaires à ce transfert.